Demande d'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes

sur la Commune de Laffaux (02)

Note en réponse au relevé des insuffisances (courrier DREAL, UD de St Quentin du 12/8/2021)

1) Pièces jointes à la demande d'enregistrement

L'emplacement des pièces jointes est réparti comme suit :

PJ1 : carte au 1/25 000 d'emplacement de l'installation projetée : figure 1 page 8 du dossier

PJ2 : plan à 1/2500 des abords de l'installation : figure 4 page 12

PJ3 : plan d'ensemble à 1/1250 (requête demandée) : figure 6 page 21

PJ4 : compatibilité des activités projetées avec documents d'urbanisme : § 3.3.1 page 15

PJ5 : capacités techniques et financières : non présente dans le dossier

PJ6 : justification du respect des prescriptions générales : § 4 pages 30 et s.

PJ8 : avis du propriétaire : annexe 4 page 51

PJ9 : avis du maire : annexe 4 page 51

PJ12 : compatibilité avec plans, schémas et programmes : § 3.3 pages 13 et s.

2) Précisions sur l'identité du déclarant (§ 2.1 du dossier)

Le classement NIC est 00133

Le code APE est 42.11Z (et non 23.99Z comme indiqué dans le dossier)

3) PJ 1 du Cerfa. Précision sur l'échelle

Une règle (500 mètres) est visible en bas à gauche de l'extrait de carte IGN d'où a été extraite cette figure. En impression A4, l'échelle est à 1/29 400 environ

4) Précision sur l'échelle de la PJ2 (plan à 1/2500 des abords de l'installation)

En imprimant la figure 4 en page 12 du dossier au format A3 (comme précisé dans le dossier et en cochant « taille réelle » dans la fenêtre d'impression au lieu « d'ajuster »), le plan est à l'échelle 1/2500 comme cela se vérifie avec la règle insérée dans le plan.

5) Echelle de la PJ3 (plan à 1/1250 avec demande de dérogation) et précision sur la zone des 35 mètres

Un nouveau plan est joint à l'envoi de la présente note. Comme pour la PJ2, son impression doit se faire en A3 en cochant « taille réelle » dans la fenêtre d'impression au lieu « d'ajuster ».

6) PJ4 : compatibilité des activités projetées avec documents d'urbanisme

Elle est précisée en page 15 du dossier et complétée avec la carte ci après :

La Commune de Laffaux fait partie de la Communauté de communes du Val de l'Aisne dont le SCOT révisé a été approuvé le 28/2/2019.

Ce SCOT n'apporte pas de prescription particulière à la réalisation de ce projet de remblaiement au vu de la localisation du site (hors des milieux humides, de boisements classés, …). Cependant, il indique la nécessité de préserver les boisements relictuels et notamment sur les plateaux agricoles dans une optique de relais de biodiversité en « pas japonais ». Le projet n'empiètera pas sur les Espaces Boisés Classés situés à proximité.

La commune de Laffaux dispose d'un PLU (dernière modification 13/11/2013) qui classe la parcelle ZK66 en zone A (agricole).

Commune de Laffaux - Section ZK - Parcelle 0066

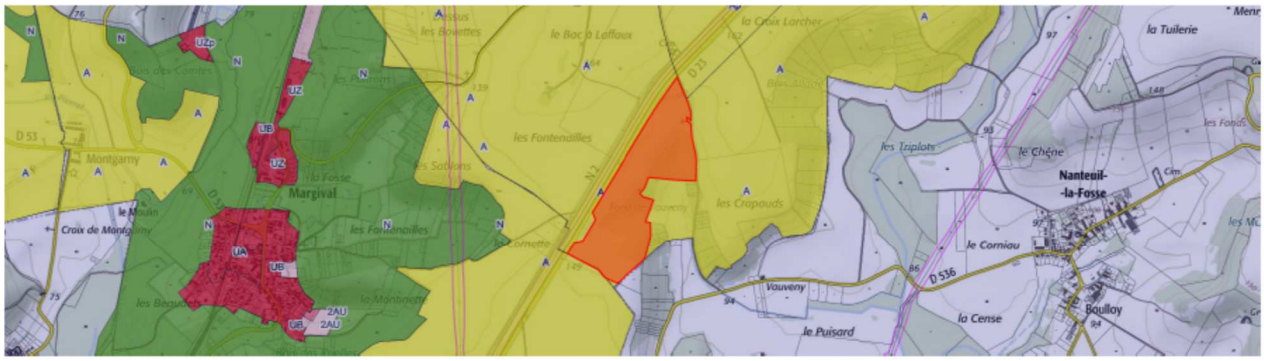

VUE DETAILLEE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

Parcelle classée Ap, Ap en application du reglement

Parcelle classée A, A en application du reglement

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

SCOT VAL DE L'AISNE

L'extrait de règlement applicable à la zone A en pages 29 et s. est repris ci-après :

Titre 5 Dispositions applicables aux zones agricoles

CHAPITRE UNIQUE
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Cette zone est concernée par la zone de bruit de la route nationale n°2 délimitée au document graphique n°4.2.C. Dans l'emprise de cette zone de bruit, s'applique les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres.

Article A1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions non liées aux activités agricoles.
- Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles.
- Le stationnement des caravanes et l'installation d'habitations légères hors terrain aménagé.
- Au sein du secteur Ap, tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article A2.

Article A2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Rappels

- Les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés, conformément à l'article L.130 du Code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme annexé.
- Toute demande de travaux visant à supprimer un élément patrimonial ou paysager identifié au titre de l'article L 123-1-7 alinéa 5 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.

Sont admis :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

- Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés.
- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif en cas de nécessité technique dûment justifiée.
- les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,
- Les antennes de téléphonie mobile
- Les éoliennes d'autoconsommation.
- Au sein du secteur Ap, les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif en cas de nécessité technique dûment justifiée.

Le projet porte sur une partie de cette parcelle ZK66 dans son extrémité sud.

Le règlement sur cette zone n'interdit pas explicitement cette activité de stockage de déchets inertes qui débouchera, en fin d'exploitation, à une atténuation des pentes du terrain naturel, ce qui aura pour effet de limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols. Cet exhaussement du terrain et la modification topographique engendrée sera favorable à l'amélioration des rendements agricoles.

Précisons que les EBC (Espaces Boisés Classés) mentionnés dans cet extrait du règlement sont en dehors de l'emprise du projet.

7) Avis du maire et du propriétaire sur l'usage futur du site

Les courriers en annexe 4 du dossier, datés du 1er juin 2021 ont été postés le 2 juin 2021 en envoi simple.

Une relance datée du 3 septembre 2021 a été envoyée en RAR le même jour. Les accusés de réception sont en annexe A de la présente note.

8) PJ5 : capacités techniques et financières du demandeur

Absentes du dossier, elles sont précisées dans la présente note ci-après :

La société EUROVIA Picardie est une filiale de Groupe EUROVIA ayant une forte présence régionale dans les domaines des Travaux Publics et de la valorisation de matériaux.

Groupe EUROVIA est leader dans le domaine la valorisation de matériaux issus de la déconstruction de structures de chaussées (plus de 6 millions de tonnes de matériaux valorisés chaque année sur 150 plates-formes de valorisation réparties sur toute la France). Les matériaux non valorisables sont dirigés autant que faire se peut vers le réseau d'Installations de Stockage de Déchets Inertes gérés par Groupe EUROVIA.

Les chiffres d'affaire de la filiale EUROVIA Picardie sur les 3 dernières années 2020, 2019 et 2018 sont respectivement de 112Meuros ; 119 Meuros et 116 Meuros pour un effectif de près de 400 salariés en CDI qui constituent des équipes ayant l'expérience et la compétence requise pour la réalisation

d'ouvrages de VRD et d'activités transverses comme l'exploitation de plates-forme de valorisation de matériaux inertes.
EUROVIA Picardie dispose de sa propre flotte d'engins de travaux publics et a de nombreux contrats avec des transporteurs du secteur afin de mettre à disposition des camions pour assurer l'évacuation des matériaux stockés sur le site. L'engin qui interviendra sur le site sera piloté par du personnel salarié en CDI à l'agence EUROVIA Picardie de Laon.

9) Absence d'étude établissant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site

Une étude est en annexe B à la présente note

10) Non concordance des points de mesures avec la figure 9 en page 46

Le plan de surveillance des niveaux sonores et des retombées de poussières est complété et commenté dans une notice an annexe C à la présente note

11) Coupes altimétriques avant et après exploitation

Elles sont jointes à l'envoi de la présente note : fichier pdf « coupes avant et après exploitation ». La situation des coupes est précisée sur le plan de fin d'exploitation également joint à la présente note.

ANNEXE A

Accusés de réception postaux des envois en RAR

DEPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

CANTON DE FERE EN TARDENOIS

MAIRIE DE LAFFAUX
02880

Tél./Fax. : 03-23-53-11-73
Mail : mairie.laffaux@wanadoo.fr

A
Monsieur PERRONNET
De
Monsieur le Maire de la Commune de Laffaux

Le 07 octobre 2021

Objet : Remblaiement sur le territoire de la commune de LAFFAUX

Monsieur le Directeur,

A l'appui de votre sollicitation sur un projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), vous m'avez adressé le 28 septembre 2021 par mail la demande d'enregistrement de l'ISDI en cours d'examen par les services de la DREAL.

Cet envoi fait suite à un avis défavorable de ma part en raison de l'absence d'éléments de contexte pouvant appuyer ma décision.

Vous m'indiquez par ailleurs dans ce même mail que mon avis est demandé dans un premier temps sur l'aménagement final du terrain en fin d'exploitation et son retour à un usage agricole.

Vous me rappelez au demeurant que le dossier sera soumis à consultation du public et l'avis du conseil municipal sera demandé sur l'ensemble du projet.

Après examen de la demande d'enregistrement et suivant vos indications, je vous informe que j'émets un avis favorable à votre projet sous les réserves suivantes :

- La demande d'enregistrement devra être validée par la DREAL
- Les éventuelles prescriptions de la DREAL devront être respectées

Je précise que le présent avis est délivré sans préjudice des suites données aux formalités accomplies auprès de la DREAL et de l'avis qui sera formulé ultérieurement par le conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Maire

Le Maire
MAIRIE DE LAFFAUX AISNE
Maire
COIN Christophe

ANNEXE B

Etude géologique et hydrogéologique du site projeté

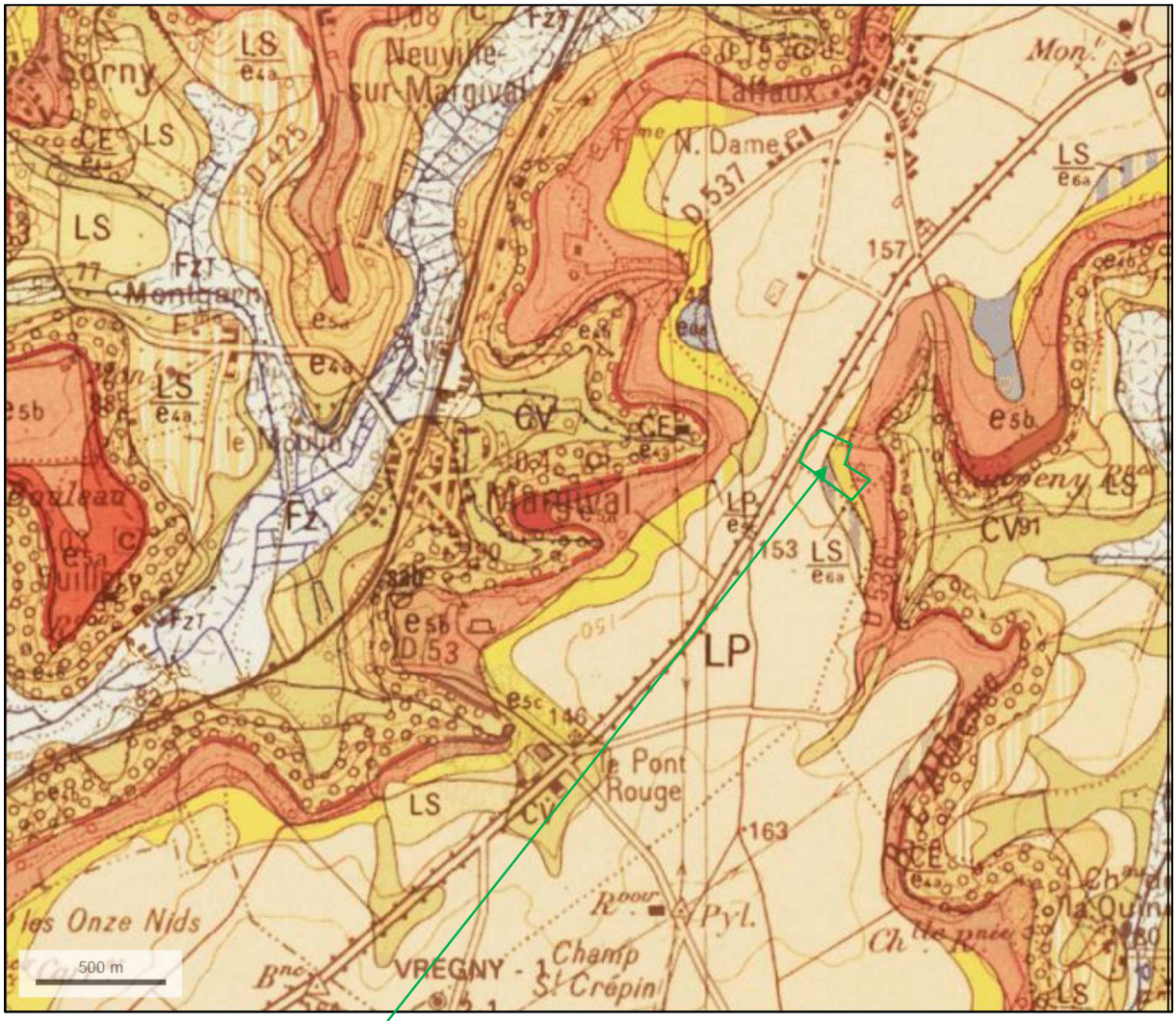

Figure 1 : extrait de la carte géologique de Soissons (feuille n° 2611 ; BRGM)

Emplacement du projet

L'étude de la carte géologique permet de dresser, au droit du projet, la succession stratigraphique suivante de haut en bas :

- des limons sableux reposant sur les Sables de Beauchamp,
- des formations calcaires du Lutétien supérieur (Eocène moyen),
- des formations de calcaires du Lutétien moyen reposant sur l'Argile de Laon

Un sondage profond réalisé à Vregny à près de 2 kilomètres au Sud du projet (ref. 106-2-1) a rencontré :

- des formations lutétiennes sur 35 mètres d'épaisseur,
- les formations crayeuses du sénonien à 170 mètres de profondeur sous une épaisse couche de formations essentiellement argileuses et sableuses de l'Eocène inférieur.

Les formations calcaires du lutétien reposant sur l'Argile de Laon peuvent être le siège d'une nappe phréatique libre, mais sa vulnérabilité à des pollutions diffuses venant de la surface a contraint les syndicats chargés de l'alimentation des communes en eau potable à cesser son exploitation.

Les niveaux aquifères exploités par des syndicats mixtes sont rencontrés, sous les Argiles de Laon, dans les Sables de Cuise et Sables de Bracheux. La présence des Argiles de Laon confère à ces aquifères un niveau de protection bien plus élevé que le précédent.

Un captage AEP est recensé sur la carte topographique IGN à 1/25 000 à plus de 1500 mètres au Nord du projet sur la Commune de Laffaux en amont du vallon des Savarts de Beauregard. Aucune donnée n'est présente sur le site Infoterre du BRGM relative à ce captage.

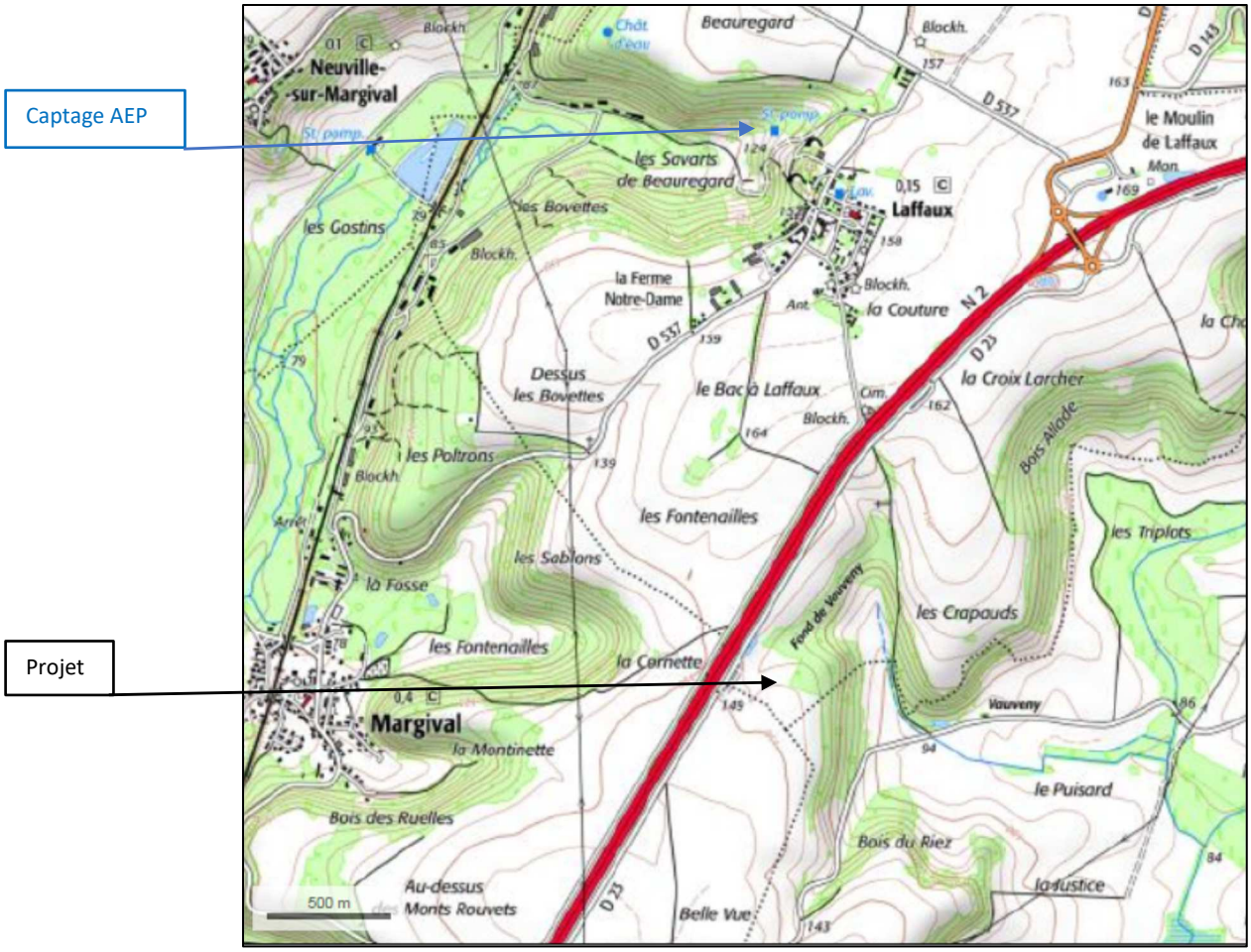

Figure 2 : position du captage AEP recensé sur la carte topographique IGN à 1/25 000

Ce captage se situe sur un vallon différent de celui où ruisselleront les eaux pluviales drainées par le projet (vallon du Fond de Vouveny). Par ailleurs, les terres qui seront mises en place au droit de l'installation projetée sont inertes et n'auront aucun impact sur ces eaux pluviales et les niveaux aquifères sous-jacents (en particulier les aquifères des Sables de Cuise et de Bracheux qui sont par ailleurs protégés par les Argiles de Laon).

ANNEXE C

Précision au plan de surveillance des mesures de bruit et des retombées de poussières

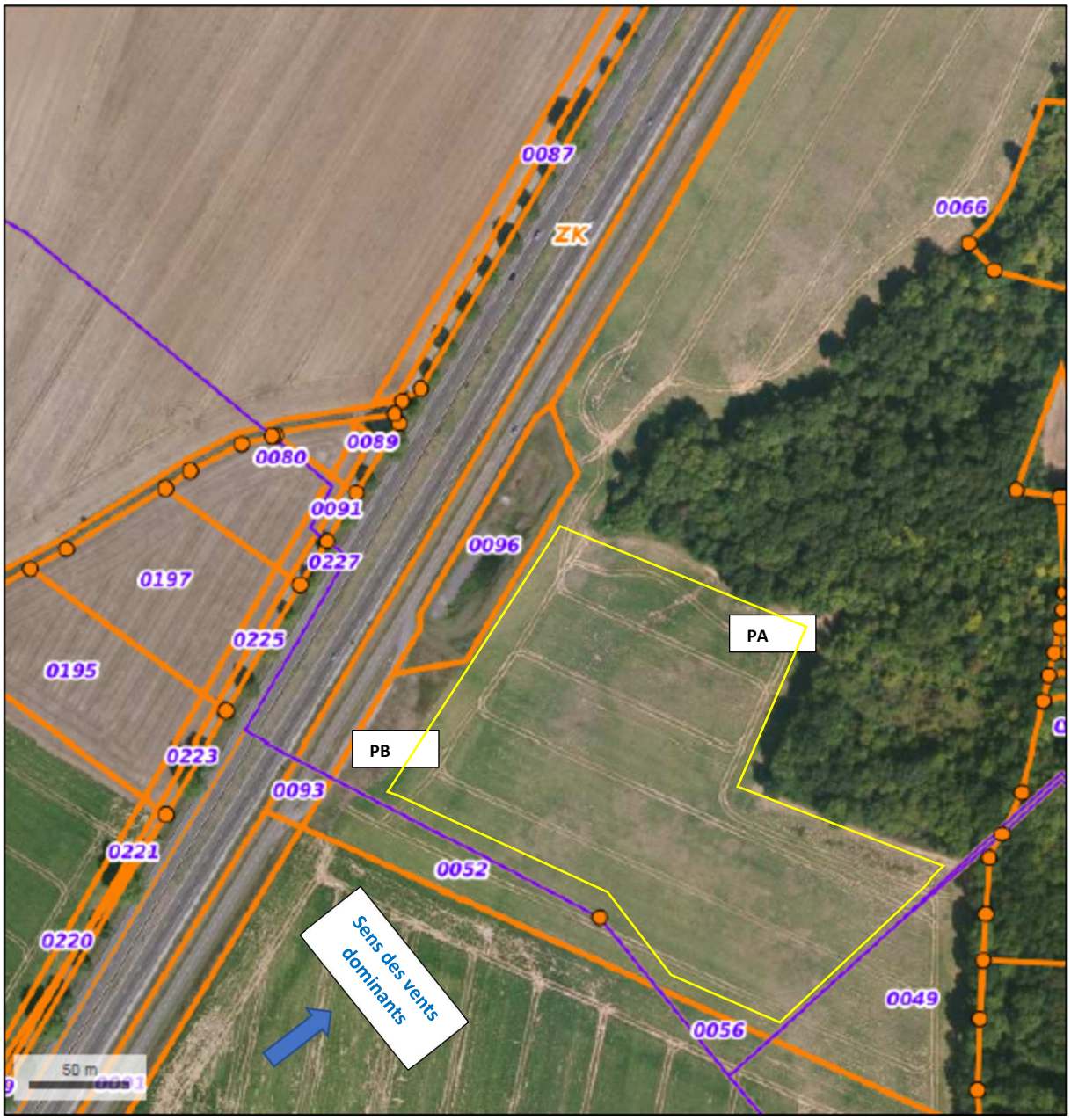

Dans ce secteur, les vents dominants sont du secteur Sud-Ouest. Les éventuels envols de poussières en provenance de l'exploitation (limites matérialisées par le trait jaune) n'impacteront aucun ERP ou habitation.

La plaquette PA située en aval de l'emprise de l'installation, juste en limite de site, captera les poussières émises par son exploitation.

La plaquette PB est située en amont : elle permettra de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond »), en particulier, les poussières émises par la circulation routière sur la RN2 longeant le site à l'Ouest.